



CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2011-2012
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès aux renseignements personnels que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.¹ En tant que société d'État fédérale, le Conseil canadien des normes (CCN) s'emploie à respecter pleinement l'esprit et la lettre de toute loi régissant la divulgation de renseignements précis, notamment des renseignements personnels. Le CCN est résolu à protéger la vie privée de tous ses clients, intervenants et employés. Les renseignements recueillis par le CCN sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

Le mandat du Conseil canadien des normes

En vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation, le Conseil a pour mission d'encourager une normalisation efficace et efficiente au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :

- a) d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
- b) d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;
- c) de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d) d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e) d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.²

2. Organisation des activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune demande jusqu'ici, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) remplit actuellement cette fonction à temps partiel.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2010.

² Paragraphe 4.(1), *Loi sur le Conseil canadien des normes*, S.R.C. 1970, ch. 41 (1^{er} suppl.), modifiée en 1996, ch. 24.



Toute demande officielle d'accès à des renseignements personnels est envoyée à la coordonnatrice de l'AIPRP, qui est chargée d'entreprendre la recherche et d'extraire les renseignements demandés. Le responsable de l'institution est toutefois la seule personne habilitée à répondre ou à ordonner une réponse à toute demande de renseignements faite conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil canadien des normes tient à jour un système général de classification et d'indexation des données. Tous les renseignements personnels qu'il détient sont versés à ce système, mais seul le personnel des Ressources humaines (un directeur, une gestionnaire et une agente) y a accès.

3. Délégation de pouvoirs

Le représentant officiel suivant est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Planificateur général (voir la délégation en annexe).

4. Rapport statistique

Au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, le Conseil canadien des normes a reçu une demande officielle d'accès à des renseignements personnels.

5. Formation en matière de protection des renseignements personnels

Étant donné que le CCN a reçu jusqu'ici seulement une demande officielle d'accès à des renseignements personnels, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a eu peu d'incidence sur lui. En 2011-2012, le CCN n'a entrepris aucune formation relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il examinera ses nouveaux besoins en matière de formation en 2012-2013.

6. Politiques institutionnelles, nouvelles ou révisées, relativement à l'administration de la Loi sur protection des renseignements personnels

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a mis en œuvre aucune politique, nouvelle ou révisée, relativement à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période de rapport. Conformément à l'engagement pris par le CCN à l'égard de l'amélioration continue, les principaux programmes et services du CCN ainsi que ses fonctions internes reposent sur un système de management de la qualité (SMQ). Ce système contient un document qualité sur le traitement des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels. Le CCN a examiné ce document en 2011-2012 pour vérifier qu'il demeurerait conforme aux nouvelles politiques et directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Par suite de cet examen, le CCN n'a apporté aucune modification à son document SMQ. Les politiques du CCN relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conformes à la directive du SCT. Fidèle à la politique de sécurité qu'il a établie, le CCN fait preuve de diligence et de vigilance et respecte toutes les dispositions pertinentes relatives à la confidentialité. Les renseignements personnels sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.



7. Plaintes et/ou enquêtes

Le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune plainte et n'a pas fait l'objet d'enquêtes au cours de la période de rapport.

8. ÉFVP

Le Conseil canadien des normes n'a pas initié ni effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) au cours de la période de rapport de 2011-2012.

9. Divulgation

Le Conseil canadien des normes n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) au cours de la période de rapport.



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Conseil canadien des normes

Période visée par le rapport : 2011-04-01 au 2012-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	1
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées à la prochaine période de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP**8.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$50
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$50

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	0.10	0.10
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	0.10	0.10